# Art. 25.3 Immeubles et éléments ponctuels identifiés comme « patrimoine bâti »

Les immeubles et éléments ponctuels qui expriment un caractère typique à préserver sont identifiés comme « patrimoine bâti » et sont indiqués dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

Les immeubles et éléments ponctuels identifiés comme « patrimoine bâti » relèvent des catégories suivantes:

* constructions à conserver;
* petit patrimoine à conserver;
* gabarits de constructions existantes à préserver.

## Art. 25.5 Petit patrimoine à conserver

Le « petit patrimoine à conserver » (chapelles, croix de chemin, cimetières, etc., ) renseigné à titre indicatif sur la partie graphique du PAG bénéficie d’une protection communale et participe au caractère rural des localités.

Toute démolition est interdite. Sont également interdites les transformations ou rénovations susceptibles de nuire à la valeur historique ou artistique du petit patrimoine ou d’altérer leur aspect architectural.

Le déplacement du petit patrimoine, exception faite des cimetières, peut être autorisé.